



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 08 du 26 mars 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 26 mars 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	291
SOUS-PREFECTURE DE BRIEY.....	291
Bureau des réglementations et des relations avec les collectivités locales.....	291
Arrêté du 20 mars 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de GRAND FAILLY - Année 2014 -.....	291
SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE.....	291
Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles.....	291
Arrêté du 4 mars 2014 portant mandatement d'office.....	291
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	291
CABINET DU PREFET.....	291
Service interministériel de défense et de la protection civile.....	291
Arrêté N° 14/2014/SIDPC du 12 mars 2014 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	291
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES.....	292
Bureau de la citoyenneté.....	292
Arrêté du 24 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL PAGNY » située à LONGLAVILLE (54810), représentée par Mme Evelyne PAGNY, gérante.....	292
DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....	293
Bureau des procédures environnementales.....	293
Arrêté du 13 mars 2014 en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de TANTONVILLE pour la création du poste 225/63 kV du SAINTOIS et de ses raccordements.....	293
Arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi du site de la société VICAT à XEUILLEY.....	293
Arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 portant création de la commission de suivi du site de la société SAM de NEUVES-MAISONS.....	294
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013-0623 du 24 mars 2014 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés de la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE à LARONXE.....	294
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	294
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG.....	294
Centre de Détention d'ECROUVES - Décision du 24 mars 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles.....	294
DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST.....	296
DIVISION EXPLOITATION DE METZ.....	296
Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-012 du 18 mars 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de joints de chaussée sur A330 au PR 5+138.....	296
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE.....	297
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	297
Etablissements de santé.....	297
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0209 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	297
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0210 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	298
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0211 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	299
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0212 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	300
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0213 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	301
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0214 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	302
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0215 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	302
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0216 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	303
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0218 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéen de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	304
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0219 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	305
Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0221 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014.....	306
DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE.....	307
Service produits de santé et biologie.....	307
Arrêté N° 2014-0207 du 19 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA «LABORATOIRE ATOUTBIO» - Fermeture du site 2 rue de la Commanderie à Nancy (54000) - Ouverture d'un site 88 rue de Laxou à Nancy (54000) - Autorisation N° 54-05.....	307
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	308
SIP-SIE DE PONT-A-MOUSSON.....	308
Décision portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	308
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	309
AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE.....	309
Unités foncier - filières.....	309
Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/n° 118 du 18 mars 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – Aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BULLIGNY.....	309
AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES.....	310
Arrêté 2014/DDT54/ADUR/005 du 12 mars 2014 portant modification du Plan de Prévention des Risques Miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY.....	310
AUTRES SERVICES.....	310
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC 3H SANTE.....	310
DIRECTION.....	310
Décision N° 02/2014 du 1er janvier 2014 donnant délégation de signature.....	310
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY.....	313
DIRECTION GENERALE.....	313
Délégation de signature 2014.03.25 du 25 mars 2014.....	313

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SOUS-PREFECTURE DE BRIEY***Bureau des réglemmentations et des relations avec les collectivités locales***Arrêté du 20 mars 2014 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans la commune de GRAND FAILLY - Année 2014 -**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Électoral, notamment les articles L.17, R.24 et R.40,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur François PROISY, Sous-Préfet de BRIEY,

VU la demande de Monsieur le maire de GRAND FAILLY, concernant le transfert du bureau de vote n° 1, installé à la salle des fêtes,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faciliter l'exercice du droit de vote en créant plusieurs bureaux de vote dans certaines communes,

ARRETE**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 20 février 2014 est modifié comme suit :**- à GRAND FAILLY :**

dans 2 bureaux :

- 1er bureau : Mairie de GRAND-FAILLY
- 2ème bureau : ancienne école de PETIT-XIVRY

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIEY et M. le Maire de GRAND FAILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception.

Briey, le 20 mars 2014

Le Sous-Préfet,
François PROISY**SOUS-PREFECTURE DE LUNEVILLE***Bureau de l'action locale et des affaires interministérielles***Arrêté du 4 mars 2014 portant mandatement d'office**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-16, L. 2321-1 et L.2321-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral 13 BI 26 du 17 septembre 2013 accordant délégation de signature à Madame Véronique ISART, sous-préfète de l'arrondissement de Lunéville ;

VU le décret n° 2008-479 du 20 mai 2008 relatif à l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées à l'encontre des collectivités publiques ;

VU le jugement du tribunal administratif de Nancy du 15 octobre 2013 condamnant la commune de Thiaville sur Meurthe à indemniser l'Association de Sauvegarde des Vallées de la Plaine et de Prévention des Pollutions de la somme de 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative et de 35 € en application des dispositions de l'article R 761-1 du code de la justice administrative ;

VU la lettre de mise en demeure du 3 février 2014 adressée au maire de Thiaville sur Meurthe ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

ARRETE**Article 1er** : Une somme de 535 € correspondant à l'application du jugement du tribunal administratif du 15 octobre 2013 est attribuée à l'Association de Sauvegarde des Vallées de la Plaine et de Prévention des Pollutions.**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée sur le compte 678 « autres charges exceptionnelles »**Article 3** : Le présent arrêté tient lieu de mandat.**Article 4** : Mme la sous-préfète de Lunéville et Mme la trésorière de Baccarat-Badonviller sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lunéville, le 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Lunéville,
Véronique ISART

DELAIS et VOIES de RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**CABINET DU PREFET***Service interministériel de défense et de la protection civile***Arrêté N° 14/2014/SIDPC du 12 mars 2014 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11 et R. 123-12, R. 123-31 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L. 920-1 à L. 920-13 ;

VU le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
 VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
 VU l'arrêté du 2 mai 2005 et son arrêté modificatif du 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
 VU l'arrêté préfectoral n°0149/2012/SIDPC du 6/09/2012 et 0170/2012/SIDPC du 6/12/2012 portant agrément d'organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public ;
 VU la demande du 21 février 2014 portant diverses modifications de la Sté A.L.A.J.I SAS ;
 VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 31/08/2012 ;

ARRETE

Article 1er : Suite à diverses modifications dans le dossier d'agrément de la Sté A.L.A.J.I. SAS, l'article 1er des arrêtés préfectoraux sus-visés portant agrément de la Sté A.L.A.J.I., organisme pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public est modifié comme suit :

au lieu de :

A.L.A.J.I. SAS
 17, rue du bois de la Champelle
 54500 VANDOEUVRE

lire :

A.L.A.J.I. SAS
 6, route de l'aviation
 54600 VILLERS-LÈS-NANCY

Article 2 : Les autres articles sont sans changement.

Article 3 : Le préfet du département de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 12 mars 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES*Bureau de la citoyenneté*

Arrêté du 24 mars 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL PAGNY » située à LONGLAVILLE (54810), représentée par Mme Evelyne PAGNY, gérante

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-19 et suivants ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée d'un an, de la « SARL PAGNY » située au 91, Avenue Bogdan Politanski à LONGLAVILLE (54810), représentée par Mme Evelyne PAGNY, gérante ;
 VU la demande de renouvellement de l'habilitation présentée par Mme Evelyne PAGNY, en date du 24 janvier 2014 et complétée le 24 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est complet ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise susvisée est habilitée à exercer les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière ;
- Le transport de corps après mise en bière ;
- L'organisation des obsèques ;
- Les soins de conservation (par sous-traitance) ;
- La fourniture des housses, cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires (par sous-traitance) ;
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- La fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est le 2013-54-185.

Article 3 : L'habilitation est renouvelée pour un an.

Article 4 : En application de l'article R 2223-63 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire, tout changement dans les indications fournies lors de la demande de délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Evelyne PAGNY, gérante de l'entreprise susvisée et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de BRIEY ;
- au maire de LONGLAVILLE ;
- au Directeur de l'agence régionale de santé (Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE
Bureau des procédures environnementales

Arrêté du 13 mars 2014 en vue de l'établissement de servitudes sur le territoire de la commune de TANTONVILLE pour la création du poste 225/63 kV du SAINTOIS et de ses raccordements

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'énergie, et notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, et notamment ses articles 11 à 20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 18 octobre 2013 déclarant d'utilité publique, en vue de l'établissement des servitudes, les travaux de construction de la création du poste 225/63 kV du SAINTOIS et de ses raccordements et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de TANTONVILLE ;

VU l'arrêté du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 18 février 2014 prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de TANTONVILLE d'une enquête publique préalable à l'établissement des servitudes pour les travaux de construction de la création du poste 225/63 kV du SAINTOIS et de ses raccordements ;

VU les résultats de l'enquête et l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 7 mars 2014 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine en date du 10 mars 2014;

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux n'entraînera pas d'inconvénient excessif eu égard à l'intérêt de l'opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé pour l'établissement de servitudes, concernant les travaux de construction de création du poste 225/63 kV du SAINTOIS et de ses raccordements tel qu'il a été présenté par RTE EDF Transport SA, le pétitionnaire, le 17 janvier 2014 et soumis à l'enquête.

Article 2 : Les parcelles, situées sur la commune de TANTONVILLE, numérotées 3,4,6 et 221 de la section C ainsi que les parcelles numérotées 6,200,202,203,205,207,933 et 934 de la section A et figurant sur les états parcellaires annexés au présent arrêté sont frappées des servitudes de passage, d'appui, d'ébranchage et d'abattage instituées par l'article L323-5 du Code de l'énergie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de TANTONVILLE.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, sous forme de lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par RTE EDF Transport SA aux propriétaires intéressés et exploitants munis d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celui-ci.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine, le maire de la commune de TANTONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle et au directeur de RTE EDF Transport SA.

Nancy, le 13 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables à la Direction de l'Action Locale – Bureau des procédures environnementales.

Arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi du site de la société VICAT à XEUILLEY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société VICAT située sur le territoire de la commune de XEUILLEY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre portant création de la commission de suivi du site ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société VICAT à XEUILLEY est modifié ainsi qu'il suit :

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant,

- M. Silvério PASCUAL, représentant de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie »,

- M. Thierry MAHEVAS, riverain.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2012 portant création de la commission de suivi du site est abrogé.

Article 3 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 20 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

Arrêté du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 portant création de la commission de suivi du site de la société SAM de NEUVES-MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1, L. 511-1, et R 125-8-1 à R 125-8-5 ;
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
 VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société SAM située sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société SAM est modifié ainsi qu'il suit :

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement »

- M. le président de l'association « Consommation Logement et Cadre de Vie » (CLCV) ou son représentant,
- M. Silvério PASCUAL, riverain,
- Mme Nicole SCHNEIDER, riverain.

Article 2 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Nancy, le 20 mars 2014

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Jean-François RAFFY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013-0623 du 24 mars 2014 portant agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés de la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE à LARONXE

Par arrêté préfectoral du 24 mars 2014, la société ALPHA RECYCLAGE FRANCHE COMTE, qui exploite une installation de transit et de broyage de pneumatiques usagés à LARONXE (54950), a obtenu l'agrément pour effectuer l'activité de ramassage des pneumatiques usagés dans les départements de l'Aisne (02) et des Ardennes (08).

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG****Centre de Détention d'ECROUVES - Décision du 24 mars 2014 portant délégations de signature pour des décisions administratives individuelles**

Monsieur Alexandre BOUQUET, Directeur du Centre de détention d'ECROUVES,

VU le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24,

VU l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

VU l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du ministre de la justice en date du 27 février 2013 nommant Monsieur Alexandre BOUQUET en qualité de chef d'établissement du Centre de détention d'ECROUVES,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Madame Katia SIRE-GELIS, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur DEMANGE Damien, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente est donnée à Messieurs RENAUD André et RIEU Christian, directeurs techniques, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, au titre de la direction d'astreinte toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente est donnée aux officiers suivants :

- BORGHESI Stéphane, Lieutenant pénitentiaire
- FAZLIC Jasminko, Lieutenant pénitentiaire
- LESUEUR Pascale, lieutenant pénitentiaire

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente est donnée à Monsieur BARILE Dominique, directeur technique, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, au titre de Responsable Local de la Formation Professionnelle et du Travail toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente est donnée à Messieurs les personnels d'encadrement suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| - GABARROT Xavier, 1er surveillant | - NOUE Pascal, 1er surveillant |
| - HAMIDA Houda, 1ère surveillante | - PIERSON Robert, 1er surveillant |
| - MARCHAL Emmanuel, 1er surveillant | - ROUERS Marc, 1er surveillant |
| - MARQUAND Cécile, 1ère surveillante | - ROUSSY Jean Claude, 1er surveillant |
| - MERDINIAN Françoise, 1ère surveillante | |

aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Ecrouves, le 24 mars 2014

Le Directeur,
 Alexandre BOUQUET

Le Chef d'établissement du Centre de détention d'ECROUVES donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de Procédure pénale	Directrice Adjointe	Chef de Détenion	Directeur technique d'entretien	Officiers	RLFPT	Majors et premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D. 90	X	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X		X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X		X		
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X		X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X	X	X	X	
Usage des armes	D. 267	X					
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	X	X	X			
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X		X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X					
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X		X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X		X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R. 57-7-22	X	X		X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X				
Présidence de la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R. 57-7-60	X	X				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25 ; R. 57-7-64	X	X		X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X				
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X				
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X				
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X		X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X		X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X					
Autorisation d'accéder dans l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X				
Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X					
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X	X		
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X					
Autorisation – refus – suspension - retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X	X		
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X		X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X		X		
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X		X	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X			X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X				X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X			

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST

DIVISION EXPLOITATION DE METZ

Arrêté N° 2014-DIR-Est-M-54-012 du 18 mars 2014 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de joints de chaussée sur A330 au PR 5+138

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR N° 2014-5 du 1 janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N°11.BI.95 du 22 août 2011, accordant délégation de signature à Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2013/DIR-Est/SG/CJ/54-02 du 01 septembre 2013 portant subdélégation de signature par Monsieur Georges TEMPEZ directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU le dossier d'exploitation en date du 10 mars 2014 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis de la commune de Ludres en date du 14 février 2014 ;

VU l'avis du CISGT « Myrabel » en date du 14 mars 2014 ;

VU l'information du CRICR ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 10 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régit la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A330	
POINTS REPERES (PR)	PR 5+138	
SENS	Sens Nancy/Epinal	
SECTION	2x2 voies	
NATURE DES TRAVAUX	Réparation de joints de chaussée	
PERIODE GLOBALE	Du 24 au 25 mars et du 25 au 26 mars De 21h00 à 06h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Coupure A330 sortie obligatoire par la bretelle Nancy/Ludres	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - CEI de Fléville	MISE EN PLACE PAR : - CEI de Fléville

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
01	2 nuits Du 24 au 25 mars 2014 et Du 25 au 26 mars 2014 De 21h00 à 06h00	<u>Sens 2</u> <u>Nancy/Epinal</u> Du PR 4300 au PR 4+800 Panneau KD 42 au PR 2+600	- Coupure A330 (schéma CF129a) avec sortie obligatoire par la bretelle Nancy/ Ludres	<u>Sens 2 Nancy-Epinal</u> - Sortie obligatoire par la bretelle Nancy/ Ludres - Limitation de vitesse à 70Km/h - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

<p align="center">Dates prévisionnelles sous réserve des aléas climatiques et technique</p>			<p><u>Déviation :</u> Les usagers en provenance de Nancy et en direction d'Epinal seront invités à sortir par la bretelle Nancy/Ludres puis à emprunter la rue Pasteur, et la bretelle Ludres/Epinal pour rejoindre l'A330 en direction d'Epinal</p>
--	--	--	--

Article 4 : En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Ludres ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe et Moselle, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de Meurthe et Moselle, le commandant de la CRS autoroutière Lorraine-Alsace, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe et Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Ludres.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est (CRICR Est),
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de Meurthe-et-Moselle,
- Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur de l'hôpital de Nancy responsable du SMUR,
- Directeur de Freyssinet,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 18 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,
Stéphane HEBENSTREIT

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Etablissements de santé

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0209 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de TOUL, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 049 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 023

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
 VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre Hospitalier de TOUL ;

AR R E T E

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 623 589 € soit :

- 1) 1 578 754 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 362 883 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 24 002 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 4 042 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 186 405 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 1 422 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 15 681 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 29 154 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de TOUL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 La Chef du service des établissements de santé,
 Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0210 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LUNEVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 080 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 155

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
 VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
 VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
 VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
 VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
 VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre Hospitalier de LUNEVILLE ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 1 851 579 € soit :

- 1) 1 817 015 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 578 945 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 21 535 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 7 333 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
 - 205 335 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 3 867 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Dont pour 2013 :

- 56 536 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 16 668 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 17 896 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de LUNEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
La Chef du service des établissements de santé,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0211 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 106 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 296

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;
VU le code de la santé publique ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 560 590 € soit :

560 590 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

500 938 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

12 831 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

46 631 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

190 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de PONT-A-MOUSSON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

La Chef du service des établissements de santé,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0212 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre hospitalier de BRIEY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 767 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 070

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre Hospitalier de BRIEY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 790 556 € soit :

1) 2 702 648 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 392 684 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 38 375 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
- 6 541 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 261 408 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 3 640 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 77 533 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 10 375 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BRIEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
La Chef du service des établissements de santé,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0213 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Association Hospitalière de JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 882 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 104

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par l'Association Hospitalière de JOEUF ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 200 185 € soit :

200 185 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

123 952 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

74 744 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

1 489 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Association Hospitalière de JOEUF et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
La Chef du service des établissements de santé,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0214 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 023 264 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 138

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre Hospitalier Universitaire de NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 31 135 353 € soit :

1) 28 057 494 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

25 105 111 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

67 524 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

40 152 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2 780 516 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

37 004 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

27 187 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 2 270 038 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;

3) 800 182 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;

4) 7 639 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

7 639 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

La Chef du service des établissements de santé,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0215 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014
 N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 003 019 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 286

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 3 707 170 € soit :

- 1) 3 180 598 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 967 818 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 210 534 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 2 246 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 522 065 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) ;
- 3) 3 780 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 4) 727 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

727 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,
Article 2 : Le présent arrêté est notifié à l'Institut de Cancérologie Lorrain Alexis Vautrin à VANDOEUVRE-LES-NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
La Chef du service des établissements de santé,
Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0216 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière de BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 014 081 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 072

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par la Maison Hospitalière de BACCARAT ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 94 113 € soit :

94 113 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

94 113 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière de BACCARAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

La Chef du service des établissements de santé,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0218 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 020 112 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 001 163

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY ,

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 2 622 509 € soit :

- 1) 2 360 049 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 2 140 764 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 8 467 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;
 - 210 192 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 626 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;
- 2) 261 395 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) ;
- 3) 1 065 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :
 - 1 065 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et des suppléments AME,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Syndicat Interhospitalier Nancéien de la Chirurgie de l'Appareil Locomoteur (SINCAL) à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
 Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
 La Chef de service des établissements de santé,
 Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0219 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 000 122 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 000 395

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 234 466 € soit :

234 466 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

232 226 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

2 240 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la Maison Hospitalière Saint-Charles à NANCY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,

Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,

La Chef du service des établissements de santé,

Lamia HIMER

Arrêté ARS-DT 54 N° 2014-0221 du 19 mars 2014 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre de Rééducation FLORENTIN, au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2014

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE 540 006 707 - N° FINESS ETABLISSEMENT 540 020 146

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'information issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2014, par le Centre de Rééducation FLORENTIN ;

ARRETE

Article 1er : La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 143 760 € soit :

143 760 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
143 760 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au Centre de Rééducation FLORENTIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour le Délégué territorial de Meurthe-et-Moselle,
La Chef du service des établissements de santé,
Lamia HIMER

DIRECTION DE LA PERFORMANCE ET DE LA GESTION DU RISQUE

Service produits de santé et biologie

Arrêté N° 2014-0207 du 19 mars 2014 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA «LABORATOIRE ATOUTBIO» - Fermeture du site 2 rue de la Commanderie à Nancy (54000) - Ouverture d'un site 88 rue de Laxou à Nancy (54000) - Autorisation N° 54-05

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,

VU le code de la sante publique, sixième partie, livre 2ème ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et notamment ses articles 8 et 10 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 Novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;

VU l'arrêté n°2012-0694 du 6 Juillet 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale (LBM) multi-sites exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », sis 2 rue de la Commanderie-54000 NANCY et autorisé sous le numéro 54-05 ;

VU la décision n°2012/0587 du 2 octobre 2012 confirmant au profit de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » dont le siège social est à FROUARD, les autorisations d'activité biologique d'AMP précédemment détenues par la SELCA « Laboratoire Médico-biologique ATOUTBIO » à Nancy et les autorisations des activités DPN précédemment détenues par le laboratoire « BAILLET-GERMAIN-TEBOUL » ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté n°2012-1196 du 14 novembre 2012 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « laboratoires d'analyses de biologie médicale BARTHEL-METAIZEAU-THIEBLEMONT » sis 2 rue de la Commanderie-54000 NANCY, enregistrée sous le N° 11 ;

VU l'arrêté n°2012-1197 du 14 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA «LABORATOIRE ATOUTBIO» ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par le Docteur Yves GERMAIN, au nom de la SELCA « Laboratoire ATOUTBIO », le 7 janvier 2014, en vue de l'ouverture d'un nouveau site et de la fermeture simultanée d'un site ;

ARRETE

Article 1er : A la date de fermeture du site du laboratoire de biologie médicale « Laboratoire ATOUTBIO », sis 2, rue de la Commanderie à Nancy (54000), l'article 2 de l'arrêté n° 2012-1197 du 14 novembre 2012 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELCA «LABORATOIRE ATOUTBIO» est modifié comme suit :

11. 88, rue de LAXOU - 54000 NANCY

N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Biologistes présents : Monsieur Bruno VIGNERON

Activités réalisées : aucune activité technique

Heures d'ouverture au public : du lundi au samedi de 07h00 à 12h30

Article 2 : Toute modification survenue postérieurement à la décision d'autorisation soit en la personne d'un associé, soit dans les conditions d'exploitation, doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé. L'autorisation est retirée lorsque les conditions légales et réglementaires cessent d'être remplies.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois :

- Auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 – pour le recours hiérarchique,

- Devant le Tribunal Administratif compétent - pour le recours contentieux,

à compter de sa notification aux personnes auxquelles il est signifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

- Monsieur de Président du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de Meurthe et Moselle ;

- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Conseil Central de la section G) ;

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Meurthe et Moselle ;

et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Lorraine et de Meurthe-et-Moselle.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

SIP-SIE DE PONT-A-MOUSSON

Décision portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du SIP-SIE de PONT A MOUSSON, 16 rue Raugraff - BP 20229 - 54700 PONT-A-MOUSSON,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale KLEPACZ, inspecteur des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de Pont à Mousson, et à Madame Clémentine MAGNE, Inspecteur des finances publiques, en cas d'absence de cette dernière, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000€ ;
- 9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Pascale KLEPACZ	inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €	15 mois	15 000,00 €
Michelle ANSELMINI	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Emily DEMENOIS	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Noëlle ETIENNE	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €
Catherine WALDT	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	6 mois	5 000,00 €

Article 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Clémentine MAGNE	inspecteur	2 000,00 €	12 mois	5 000,00 €
Edith CHAMVOUX	contrôleur	500,00 €	6 mois	3 000,00 €
Marie-Christine DEROUET	contrôleur	500,00 €	6 mois	3 000,00 €
Véronique KIEFFER	agent	500,00 €	6 mois	3 000,00 €
Lionel BAUSSET	agent	500,00 €	6 mois	3 000,00 €

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Clémentine MAGNE	inspecteur	15 000,00 €	7 500,00 €
Brigitte COLSON	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Patrice WALDT	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Valérie MUNIER	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
Martine CHARUE	agent	2 000,00 €	
Marie-Laure DUBOIS	agent	2 000,00 €	

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Marie-Laure NORDIO	agent	2 000,00 €	
Evelyne SCHILD	agent	2 000,00 €	
Gilles SIMONIN	agent	2 000,00 €	
Josiane TROMBOWSKY	agent	2 000,00 €	

Article 5 : Cette délégation prend effet le 15 mars 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Meurthe et Moselle.

Le Comptable,
responsable du SIP-SIE de PONT-A-MOUSSON,
Marie-Pierre ROUILLON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

AGRICULTURE - FORÊT - CHASSE

Unités foncier - filières

Arrêté 2014/DDT54/AFC-FF/n° 118 du 18 mars 2014 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées – Aménagement foncier agricole et forestier de la commune de BULLIGNY -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du titre II du livre I (nouveau) du code rural, relatives à l'aménagement foncier rural ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
 VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 (nécessaire dès lors que des bornes ou repères doivent être installées) ;
 VU la délibération de la commission permanente en date du 09 décembre 2013 autorisant le lancement de l'étude d'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de BULLIGNY ;
 VU la demande du président du conseil général en date du 27 février 2014 ;
 CONSIDÉRANT que la réalisation de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier implique que les principaux acteurs de cette opération, notamment le géomètre et les bureaux d'études mandatés par le conseil général sillonnent les communes concernées par le projet ;
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux aménagements fonciers agricoles et forestiers, les agents de la Direction Appui aux Territoires, Espaces et Environnement du Conseil Général de Meurthe et Moselle, le personnel des cabinets de géomètres, des cabinets d'expertise, des bureaux d'études, des géologues ainsi que les membres de la commission départementale d'aménagement foncier de Meurthe-et-Moselle, ainsi que toute personne dont les agents du conseil général jugeront opportun d'être accompagnés pour recueillir leur avis sur le terrain, sont autorisés à intervenir dans les communes de BULLIGNY et CREZILLES afin de réaliser les opérations nécessaires à la mise en œuvre de cet aménagement, dans le périmètre défini par la délibération de la commission permanente du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 09 décembre 2013.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) y compris dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier, constatée par arrêté du président du conseil général de Meurthe-et-Moselle, et dans tous les cas pour une durée maximale de cinq ans.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme du présent arrêté ainsi que d'une lettre de mission émanant du conseil général, qui devront être présentées à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par les services du conseil général.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés (si nécessaire).

Article 5 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de BULLIGNY à la diligence du maire au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au directeur départemental des territoires.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de six mois de sa date.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le(s) maire(s) de(s) la commune(s) BULLIGNY et CREZILLES, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 18 mars 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AMENAGEMENT DURABLE, URBANISME ET RISQUES

Arrêté 2014/DDT54/ADUR/005 du 12 mars 2014 portant modification du Plan de Prévention des Risques Miniers du secteur de Briey sur les communes d'AUBOUÉ, BRIEY, HOMÉCOURT, JOEUF, MOINEVILLE, MOUTIERS et VALLEROY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

VU le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy ;

VU les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

VU la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 arrêtant que le PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit la modification du PPRM du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Cette modification a pour objet d'adapter le PPRM du secteur de Briey en clarifiant la rédaction de certaines dispositions du règlement suite notamment à la réforme du code de l'urbanisme et en intégrant de nouveaux éléments de zonage suite à la révision des cartes d'aléas miniers Géodéris.

Article 3 : La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la modification du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de modification seront tenus à la disposition du public en mairie des communes concernées durant au moins 15 jours avant l'approbation du document par le Préfet ;

- Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie des communes concernées pendant les jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 4 : L'association des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunion de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées.

Article 5 : La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargées d'instruire la procédure conformément aux dispositions du code de l'environnement susvisé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 12 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

AUTRES SERVICES**CENTRE HOSPITALIER PUBLIC 3H SANTE****DIRECTION****Décision N° 02/2014 du 1er janvier 2014 donnant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Public 3H Santé,

VU le code de santé de la publique notamment dans ses articles L 6143-7, L 6145-16 et D 6143-33 à D 6143-35

VU la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière en son article L714-12 ;

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 portant délégations de signatures relatifs au Directeur et aux membres du Directoire.

D E C I D E

Article 1er : Direction, Affaires Générales, Qualité, Ressources humaines, Affaires financières et économiques

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis ANTOINE et Madame Marie Pierre SEIGNE**, Attachés d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur :

- Dans le domaine des Affaires Générales : les courriers administratifs courants, internes ou externes, tous les documents du service qualité et gestion des risques, tous actes, décisions non budgétaires ainsi que les notes d'information et de service ayant un caractère urgent.

- Dans le domaine des Ressources Humaines : les contrats de travail, les fiches de congés de l'équipe de Direction et du personnel médical, les plannings de travail, les recrutements et affectations, les rémunérations, les formations, les ordres de missions, les frais de déplacement, les astreintes, tous documents disciplinaires, les conventions Pôle Emploi (CUI/CAE/ Emplois d'avenir).

- Dans le domaine financier et économique : les produits, les commandes (n'excédant pas 5000 €) et les charges afférents à l'exploitation, les documents relatifs aux marchés de travaux, les copies et les pièces constitutives de marchés publics, hors notification, ainsi que tous les documents relatifs aux écritures d'ordre comptable en relation avec la Trésorerie.

Article 2 : Délégation particulière au service des Ressources Humaines (délégation permanente)

Article 2-1 : Mme Ghislaine STOCARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer toutes pièces, correspondances se rapportant à la

collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité des Ressources Humaines, tels :

- la planification du travail (plannings prévisionnels et échus), des congés annuels à l'exception de celle des membres de l'équipe de direction,
- les réponses aux demandes d'emploi,
- les conventions avec les organismes de formations, les convocations aux diverses formations, les engagements des formations, les mandats relatifs à la formation continue, les conventions de stage,
- les frais de déplacement, les ordres de missions,
- les demandes d'autorisation d'embauche pour remplacements,
- les bordereaux de mandatement paie, cotisations et autres dépenses liées au personnel,
- les bordereaux d'envoi, les demandes de remboursement assurances, les demandes de remboursement FEH,
- les attestations de salaire pour le remboursement des indemnités journalières,
- les attestations diverses et certificats de travail,
- les honoraires médicaux,
- les accidents de travail,
- les avances sur salaire,
- les factures du Pôle Emploi (évaluation en milieu du travail),
- les tableaux divers de recensement statistiques, bilan social et suivi financier du titre 1,
- les demandes de fournitures et d'équipement du service RH,
- les notes d'information liées aux RH,
- les documents liés aux instances RH (CTE, CHSCT, Commissions Réformes....).

A l'exclusion de tout :

- document destiné aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales,
- des décisions individuelles de recrutement, contrats, décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, y compris les sanctions disciplinaires.

Article 2-2 : Madame Dominique HACHAIR et Madame Aurélia CALVISIO, Adjointes Administratives, pour signer :

- tous les courriers courants et internes liés à leurs fonctions et attributions,
- les documents à l'occasion des astreintes et les relevés d'heures du personnel intérimaire,
- les dossiers de validation de retraite et de rétablissement,
- les convocations à la médecine du travail,
- le suivi des Comptes Epargne Temps (personnel médical et non médical),
- les décisions liées aux œuvres sociales, à la MNH,
- les tableaux divers de recensement statistiques, bilan social
- les documents liés aux instances RH (CTE, CHSCT, Commissions Réformes....)

A l'exclusion de tout :

- document destiné aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales,
- des décisions individuelles de recrutement, contrats, décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, y compris les sanctions disciplinaires.

En l'absence de Madame STOCARD et relevant de sa compétence, tous les courriers des affaires courantes concernant la gestion de la formation du personnel, les convocations, les frais de déplacement et tous les actes administratifs courants décrits à l'article 2-1.

Article 3 : Délégation particulière aux Affaires Financières et services économiques (délégation permanente)

Article 3-1 : Monsieur Denis ANTOINE, Attaché d'Administration Hospitalière, responsable de la gestion financière et économique, pour signer :

- tous les documents courants liés à sa responsabilité,
- les demandes de tarifs pour les achats dont le seuil est inférieur au seuil du MAPA,
- les commandes de la section d'exploitation,
- les bordereaux de mandats de la section d'exploitation et d'investissement émis par le service Economat-Finances,
- les bordereaux des titres de recette émis par le service Economat-Finances,
- les déclarations TVA n°3310-K-CA3, les factures des prestations annexes,
- tous les documents relatifs aux écritures d'ordre comptable en relation avec la Trésorerie

A l'exception de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des EPS, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de service.

Article 3-2 : Mesdames Edith BONNETIER, Adeline GERARD et Elisabeth POTIER, Adjointes Administratives, pour signer :

- les commandes de la section d'exploitation
- les courriers courants liés à leurs fonctions,

En l'absence de Monsieur ANTOINE, les demandes de tarifs pour les achats dont le seuil est inférieur au MAPA.

Article 4 : Délégation particulière à la Coordination des soins (délégation permanente)

Article 4-1 : Madame Lydia MARCHAL, Cadre Supérieur de Santé, pour signer les documents courants liés au fonctionnement et se rapportant à la direction des Soins :

- toutes correspondances relatives à l'activité de la coordination des soins,
- les documents rattachés à l'exercice de ses responsabilités,
- les courriers divers adressés aux agents,
- les avis de mise en stage, de titularisation et les propositions de notation,
- les notes d'information de la Direction des Soins,
- les décisions d'affectation et de changement d'affectation des soignants,
- les plannings, les fiches de congés du personnel soignant placé sous sa responsabilité,
- les conventions de stage des stagiaires paramédicaux accueillis dans l'établissement,
- les documents liés à la présidence de la CSIRMT
- les documents liés à la coordination de l'animation
- les documents liés à sa fonction d'identitovigilant
- les documents liés aux réunions organisées à la demande de la direction ou avec son accord

A l'exception de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 4-2 : Madame Sandrine DELMOTTE, Cadre de Santé, **Madame Danièle ORSATO-BLAISE**, Chargée des fonctions de Cadre de Santé, pour signer les courriers courants, plannings et fiches de congés du personnel placé sous leur responsabilité en l'absence de Madame Lydia MARCHAL.

Article 5 : Délégation particulière au service des admissions et service social, à la Gestion des Patients et des résidents, à la communication, au Mandataire Judiciaire

Article 5-1 : Madame Marie-Pierre SEIGNE, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les documents courants liés au fonctionnement et se rapportant aux services liés à sa responsabilité :

- les documents courants relatifs à l'activité des différents services,
- les documents relatifs à ses missions de mandataires judiciaires conformément à la réglementation,
- la signature des contrats de séjour, des admissions des patients et des résidents, des documents relatifs à l'état civil (Déclaration de décès),
- les documents relatifs au transport de corps suite à décès,
- les certificats liés à la gestion des malades,
- les factures des séjours des patients et des résidents,
- les bordereaux de recettes émis par le bureau des admissions,
- les documents relatifs au contentieux de facturation de recettes et certificats correspondants,
- les courriers concernant l'obligation alimentaire,
- les plannings et les demandes de congés des équipes dont elle a la responsabilité,
- les documents liés à la CRUQ : courriers et rapports relatifs aux plaintes et réclamations.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion de l'Etablissement Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 5-2 : Mesdames Amélie GANGLOFF, Madame Françoise WITZ, et Madame Tiffanie MARCHAL, Adjointes Administratives, pour la signature :

- les documents relatifs au transport suite à décès,
- les factures des séjours des patients et des résidents,
- les documents relatifs au contentieux de facturation de recettes et certificats correspondants,
- les courriers et documents courants relatifs au secrétariat du service Mandataire Judiciaire.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 5-3 : Madame Céline MACHET, Assistante de Service Social, pour signer tous courriers administratifs courants liés à sa fonction, notamment les Aides au logement et à l'Aide Sociale.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 6 : Psychologue

Madame Emmanuelle FALLIGAN-DEVERGNE, Psychologue, pour signer les courriers courants liés à sa fonction.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 7 : PUI

Monsieur Nicolas PSYCHOGIOS, Praticien Hospitalier, Pharmacien, pour signer les commandes et toutes les correspondances liées à sa fonction à l'exception de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Article 8 : Qualité et gestion des risques

Madame Magalie BIENAIME-VINCON, Technicien Supérieur Hospitalier en charge de la qualité et de la gestion des risques, pour signer les courriers administratifs courants liés à sa fonction et tous les documents relatifs aux missions confiées par le Directeur dans le cadre de la certification de l'Etablissement et/ou de l'évaluation en EHPAD, à l'exception des courriers engageant l'établissement à destination des autorités : ARS, CG, HAS, ANESM.

Article 9 : Service Restauration - Hôtellerie

Monsieur François GENTES, Responsable restauration et de l'équipe hôtelière, pour signer les commandes et toutes les correspondances liées à sa fonction.

A l'exclusion de tout document adressé aux autorités de tarification et de gestion des Etablissements Publics de Santé, aux autres Hôpitaux et aux collectivités locales et territoriales et des notes de services.

Monsieur Gilles BABEL, Chef de Production, et **Monsieur Christophe ANTONY**, Magasinier, pour signer les commandes en l'absence du Responsable Restauration.

Madame Sandrine WITRICH, Coordinatrice Equipe Hôtelière, pour signer les commandes et toutes les correspondances liées à sa fonction en l'absence du Responsable Hôtellerie

Article 10 : Délégation dans le cadre de l'astreinte administrative

Une délégation de signature est accordée à :

- Mme F. ACKER
- M. D. ANTOINE
- Mme E. BONNETIER
- Mme D. HACHAIR
- Mme A. GERARD
- Mme L. MARCHAL
- Mme D. ORSATO-BLAISE
- Mme E. POTIER
- Mme M.P. SEIGNE
- Mme G. STOCARD

Ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients/résidents dans le cadre de l'astreinte administrative.

L'administrateur d'astreinte rendra compte, par scanne à l'équipe de direction, à l'issue de l'astreinte (sauf urgence réclamant une réponse immédiate) des actes et décisions pris à ce titre au Directeur ou en son absence au cadre administratif assurant l'intérim de ses fonctions.

Article 11 : Chaque délégataire informe le Directeur ou son représentant de tout document soumis à signature dont la conformité apparaît douteuse et de toute conséquence particulière susceptible d'entraîner une difficulté ou un contentieux.

Article 12 : Cette décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation de signature.

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs. Elle sera notifiée pour information à la trésorerie de l'établissement.

Article 13 : Cette délégation prend effet à compter du 1er janvier 2014.

Cirey-sur-Vezouze, le 1er janvier 2014

Le Directeur Délégué,
E. GAUTHIER

Signataires délégataires :

- F. ACKER, D. ANTOINE, C. ANTONY, G. BABEL, M. BIENAIME-VINCON, E. BONNETIER, A. CALVISIO, S. DELMOTTE, E. FALLIGAN-DEVERGNE, F. GENTES, A. GÉRARD, D. HACHAIR, A. GANGLOFF, C. MACHET, L. MARCHAL, T. MARCHAL, D. ORSATO-BLAISE, E. POTIER, M.P. SEIGNE, G. STOCARD, N. PSYCHOGIOS, S. WITRICH et F. WITZ.

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY

DIRECTION GENERALE

Délégation de signature 2014.03.25 du 25 mars 2014

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général, Président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy,

VU la loi n° 2009-879 du 22 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative à la santé, aux patients et aux territoires,

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques,

VU le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014.

Article 1er : Donne délégation à Madame Isabelle VIRION, directrice adjointe, à Madame Annie HOEFFEL et Monsieur Patrick MILLET, attachés d'administration hospitalière, à Madame Emeline ANDRÉ et Messieurs Patrice VELLE et Pierre GUALTIEROTTI, adjoints des cadres et à Madame Magali BASTIEN, faisant fonction d'adjoint des cadres, pour signer en ses nom et place tous les documents administratifs relatifs aux soins sans consentement en psychiatrie.

Article 2 : Dans les termes de l'article 1, délégation est donnée à l'ensemble des personnels de direction, agissant dans le cadre des gardes de direction qu'ils assurent conformément aux tableaux de garde arrêtés par le directeur général.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 25 mars 2014

Le Directeur général,
Président du directoire,
Bernard DUPONT

Les bénéficiaires de la délégation de signature :

- Isabelle VIRION
- Annie HOEFFEL
- Patrick MILLET
- Emeline ANDRÉ
- Magali BASTIEN
- Patrice VELLE

